

Objet : Protection fonctionnelle : prise en charge des frais de procédure et constitution de partie civile

Décision

Le Maire de Nantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment en ses articles L.134-1 à L.134-12,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n°2026_42ARR du 10 juin 2026 portant délégations de fonction et de signature aux élus,

Considérant qu'un policier municipal a été victime d'une agression dans le cadre de l'exercice de ses fonctions le 14 juillet 2026,

Considérant que le bénéfice de la protection fonctionnelle a été accordé à cet agent,

Considérant que cette affaire sera examinée auprès du Tribunal Correctionnel de Nantes, suite à l'engagement des poursuites pénales par le Procureur de la République,

Considérant l'intérêt pour la ville de se constituer partie civile afin de recouvrer les frais engagés par la collectivité suite à cette agression,

Décide

Article 1^{er} :

De désigner Maître Emmanuel CHENEVAL, avocat au Barreau de Nantes, pour représenter la Ville et son agent dans cette affaire.

Les honoraires et frais de procédure consécutifs seront pris en charge par la Ville de Nantes, conformément aux dispositions des articles L.134-1 à L.134-12 du code général de la fonction publique.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget communal de l'année en cours, chapitre 011, fonction/sous-fonction 020.10, article 6227.

Article 2 :

De se constituer partie civile pour la Ville de Nantes dans cette affaire pour l'ensemble de ses préjudices.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le **22 JUIL. 2026**

Pour Madame La Maire,
L'adjointe déléguée aux ressources
humaines et au dialogue social,



Aïcha BASSAL

Transmis en préfecture le : **22 JUIL. 2026**

Mis en ligne le : **22 JUIL. 2026**